

ORANGE, le 10 juin 2025

N°796

Publié le : **13 JUIN 2025**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération n°052/2025 du Conseil Municipal en date du 03 février 2025, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 07 février 2025, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mars 2025 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la demande du 10/06/2025 par laquelle Monsieur BONNOT Jessy, domicilié, pour le moment, à PUJAUT (30131) – 151, Chemin de Beauchamp, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, en vue d'un emménagement.

Considérant que pour permettre l'exécution d'un emménagement avec un camion immatriculé : FJ-281-DR ou DN-668-FD et assurer la sécurité des salariés de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur **BONNOT Jessy**, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **Place de Langes**

ADRESSE DU DEMENAGEMENT : **3 Place de Langes**

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **stationnement d'un camion immatriculé : FJ-281-DR ou DN-668-FD**

DURÉE : **le samedi 14 juin 2025 (entre 13h30 et 19h00)**

REDEVANCE : **gratuité**

ARTICLE 2 : Au vu des modalités d'occupation du domaine public citées dans l'article 1, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- **La circulation piétonne sera perturbée sur la Place de Langes (stationnement d'un camion) ;**
- **Le camion devra être déplacé dans les meilleurs délais lorsque le déchargement sera terminé.**

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être apposé à l'intérieur du (des) véhicule(s) sur le pare-brise, de manière à permettre le contrôle par les agents de la collectivité chargés du contrôle.

ARTICLE 6 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la **réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h avant le début de l'intervention et relève de la responsabilité du bénéficiaire.**

ARTICLE 7 : La signalisation, notamment dans le cas d'une déviation de la circulation, sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le bénéficiaire, sous sa responsabilité.

ARTICLE 8 : De même, si nécessaire, une signalétique particulière sera mise en place par le bénéficiaire et sous sa responsabilité afin d'assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 9 : La demande d'ouverture de bornes, en dehors des horaires des services municipaux, dépendra de la Police Municipale de la ville d'Orange : 04.90.51.55.55.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de circonscription, Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents chargés du contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pourront retirer la présente autorisation si les prescriptions énoncées ci-dessus n'étaient pas respectées.

Pour le Maire absent,
Le 1^{er} adjoint en vertu de l'article L 2212-17

DU CGCT

Denis SABON

